



JUSTICE PÉNALE

---

## 9 | L'APPLICATION DES PEINES

## 9.1 LE MILIEU FERMÉ - LES PERSONNES ÉCROUÉES

Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, 73 800 personnes sont écrouées, 73 % d'entre elles sont des personnes condamnées (53 700) et 27 % sont en détention provisoire (20 100 prévenus).

Parmi les personnes écrouées, 12 200 (17 %) ne sont pas détenues dans un établissement pénitentiaire. Ce sont principalement des personnes condamnées en placement sous surveillance électronique (PSE) au titre d'un aménagement de peine (90 % des personnes écrouées non détenues). On trouve aussi des personnes en placement extérieur (5,4 %) et des PSE pour fin de peine (4,2 %).

61 700 personnes écrouées sont détenues. 33 % d'entre elles sont en détention provisoire et 65 % sont des personnes condamnées sans aménagement de peine. Enfin, 2,3 % sont en semi-liberté et 0,5 % sont hébergées en placement extérieur.

Les personnes écrouées sont très majoritairement des hommes (96 %), et de nationalité française (78 %). Près d'un quart (22 %) des personnes écrouées ont moins de 25 ans et près des trois quarts (71 %) moins de 40 ans. 4,3 % sont âgées de 60 ans ou plus.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, la densité carcérale est, en moyenne, de 103,4 %, contre 115,7 % un an avant. Dans les maisons d'arrêt et les quartiers de maison d'arrêt qui reçoivent notamment des personnes soumises à une détention provisoire, on compte 118 personnes détenues pour 100 places. La densité carcérale est de 87 % dans les centres de détention et de 72 % dans les maisons centrales qui reçoivent les condamnés à une longue peine. Elle est de 76 % dans les établissements pour mineurs.

### Définitions et méthodes

La **population écrouée** se compose des personnes en détention provisoire (**prévenus** en attente de jugement ou mis en examen) et des personnes condamnées à une peine de prison ferme (détenues ou pas).

Deux grandes catégories d'**établissements pénitentiaires** reçoivent les personnes écrouées : les maisons d'arrêt d'une part et les établissements pour peines d'autre part.

Les **maisons d'arrêt** reçoivent principalement les personnes soumises à une détention provisoire et secondairement les condamnés à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 2 ans.

Les **établissements pour peines** reçoivent les personnes condamnées. On distingue :

- les **centres de détention**, dont le régime est orienté vers la réinsertion sociale, et les **maisons centrales**, dont le régime est orienté vers la sécurité, qui reçoivent les condamnés à une longue peine ;
- les **centres de semi-liberté** qui reçoivent les personnes bénéficiant de ce régime d'exécution de leur peine d'emprisonnement.

Les **centres pénitentiaires** regroupent des quartiers distincts pouvant appartenir aux différentes catégories d'établissements pénitentiaires.

Les mineurs sont incarcérés dans les **établissements pénitentiaires pour mineurs** ou dans les **quartiers pour mineurs** des maisons d'arrêt et des établissements pour peines.

L'**établissement public de santé national de Fresnes** assure une prise en charge médicale en faveur de personnes écrouées.

Les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement peuvent bénéficier d'un **aménagement de peine**, accordé par la juridiction de jugement ou par le juge de l'application des peines. Cette mesure d'aménagement de peine peut intervenir au début de l'exécution de la peine et concerner toute sa durée, quand celle-ci est inférieure ou égale à deux ans. Dans la réforme du 24 mars 2020, cette mesure n'est possible que pour les personnes condamnées à une peine maximale d'un an d'emprisonnement ferme. Cet aménagement de peine pouvait consister en un placement sous surveillance électronique, depuis la réforme c'est une détention à domicile sous surveillance électronique. Cet aménagement de peine peut aussi intervenir en fin de peine pour préparer le retour à la liberté du condamné. Il peut également consister en un **placement extérieur** (qui permet au condamné de travailler en dehors de l'établissement pénitentiaire sous le contrôle de l'administration pénitentiaire) ou en une **semi-liberté** (qui permet au condamné de sortir chaque jour de l'établissement pénitentiaire pour accomplir une activité).

**Champ** : France métropolitaine, DOM et COM.

**Source** : Ministère de la justice/Direction de l'administration pénitentiaire

**Pour en savoir plus** : <http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/la-vie-en-detention-10039/>

### 1. Population écrouée au 1<sup>er</sup> janvier

unité : personne

	2017	2018	2019	2020	2021
<b>Total</b>	<b>78 796</b>	<b>79 785</b>	<b>81 250</b>	<b>82 860</b>	<b>73 834</b>
Prévenus	19 498	19 815	20 343	21 075	20 097
Condamnés	59 298	59 970	60 907	61 785	53 737

### 2. Personnes écrouées détenues et non détenues au 1<sup>er</sup> janvier 2021

unité : personne

<b>Personnes écrouées détenues</b>	<b>61 650</b>
Prévenus	20 097
Condamnés non aménagés	39 833
Condamnés en semi-liberté	1 430
Condamnés en placement extérieur hébergés	290
<b>Personnes écrouées non détenues</b>	<b>12 184</b>
Condamnés en placement sous surveillance électronique (aménagement de peine)	11 018
Condamnés en placement sous surveillance électronique (fin de peine)	507
Condamnés en placement extérieur non hébergés	659

### 3. Caractéristiques des personnes écrouées au 1<sup>er</sup> janvier 2021

unité : %

<b>Âge</b>	
Moins de 18 ans	1,0
18 à 24 ans	20,8
25 à 29 ans	18,4
30 à 39 ans	30,3
40 à 59 ans	25,2
60 et plus	4,3
<b>Sexe</b>	
Hommes	96,4
Femmes	3,6
<b>Nationalité</b>	
Française	77,6
Étrangère	22,4

### 4. Personnes détenues et densité carcérale<sup>(1)</sup> au 1<sup>er</sup> janvier 2021

	Nombre de détenus	Densité carcérale
<b>Total</b>	<b>61 650</b>	<b>103,4</b>
Maison d'arrêt (et quartier pour mineurs)	41 714	118,3
Centre de détention (et quartier, y compris unité d'accueil et de transfert)	16 820	86,5
Maison centrale (et quartier pour mineurs)	1 593	71,5
Centre de peine aménageable	343	56,1
Centre de semi-liberté (et quartier pour mineurs)	798	55,3
Établissement pénitentiaire pour mineurs	267	76,3
Centre national d'évaluation (et quartier pour mineurs)	76	45,0
Établissement public de santé national	39	46,4

<sup>(1)</sup> la densité carcérale est égale au nombre de détenus rapporté au nombre de places disponibles, exprimée en %

## 9.2 LE MILIEU FERMÉ - LES PERSONNES CONDAMNÉES ÉCROUÉES

Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, parmi les personnes écrouées, 53 700 personnes étaient condamnées, 9 300 personnes à une peine criminelle et 44 400 à une peine correctionnelle.

Parmi ces 53 700 personnes, deux cinquièmes ont été condamnées pour une infraction principale relative aux atteintes aux personnes (22 800). Quatre de ces atteintes sur dix sont des violences volontaires (9 300), près d'un quart sont des viols ou des agressions sexuelles (5 500) et 22 % des homicides et atteintes volontaires ayant entraîné la mort (5 000). L'infraction principale de plus d'un quart des personnes condamnées et écrouées relève des atteintes aux biens (14 000), parmi lesquelles les vols simples ou aggravés sont les plus fréquents (8 800). L'infraction principale de 9 000 condamnés écroués relève de la législation sur les stupéfiants.

5,1 % des personnes condamnées à une peine criminelle l'ont été à perpétuité (500), 12 % à une peine de 20 ans à moins de 30 ans (1 100), 58 % à une peine de 10 ans à moins de 20 ans (5 400), et 24 % (2 300) à une peine de 5 ans à moins de 10 ans.

Parmi les condamnés à une peine correctionnelle, 29 % purgent une peine inférieure à 6 mois, 27 % une peine comprise entre 6 mois et moins d'un an, 19 % entre un et moins de deux ans, 19 % entre 2 et moins de 5 ans, et 6,5 % une peine de 5 ans et plus.

### Définitions et méthodes

#### Infraction principale

Quand une condamnation porte sur plusieurs infractions, on détermine une « infraction principale » à partir d'un ensemble de règles de priorisation portant notamment sur la qualification de l'infraction (un crime prime sur un délit, qui prime sur une contravention), sur l'encouru de l'infraction et sur la nature d'affaire (Nataff) déduite de la nature d'infraction (Natif).

Jusqu'aux statistiques relatives à l'année 2014, chaque infraction était classée par le greffier, lors de son inscription sur la fiche pénale, dans une catégorie statistique. Ces catégories statistiques étaient hiérarchisées et l'infraction appartenant à la catégorie la plus grave était alors considérée comme l'infraction principale.

Ce changement de méthode a un effet sur la structure des natures d'infractions principales des personnes condamnées. C'est pourquoi ne figure ici aucune série longue sur cette structure.

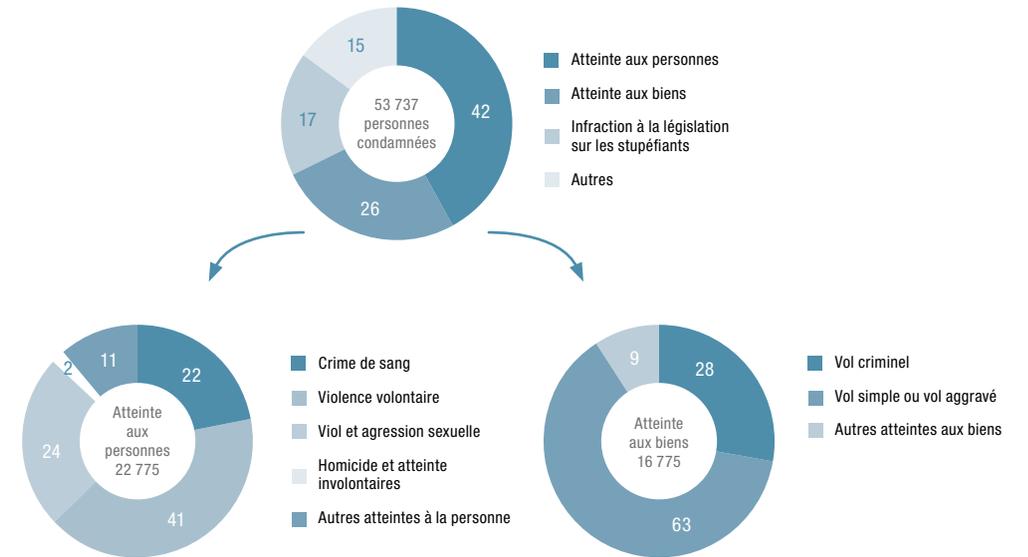
Ce mode de détermination de l'infraction principale condamnée est semblable à celui retenu dans le fichier statistique Cassiopée et le casier judiciaire national.

La **réclusion criminelle** est une peine criminelle de droit commun consistant en une privation de liberté perpétuelle ou à temps, de dix ans à trente ans.

L'**emprisonnement** est une peine correctionnelle ou criminelle consistant en une privation de liberté d'une durée maximale de dix ans (sauf récidive où l'encouru peut être doublé).

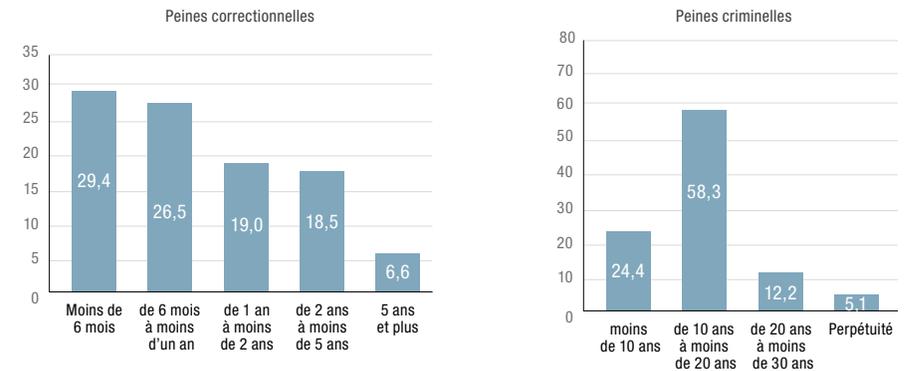
### 1. Personnes condamnées au 1<sup>er</sup> janvier 2021 selon la nature de l'infraction principale

unité : %



### 2. Personnes condamnées au 1<sup>er</sup> janvier 2021 selon la durée de privation de liberté

unité : %



**Champ :** France métropolitaine, DOM et COM.

**Source :** Ministère de la justice : Direction de l'administration pénitentiaire

**Pour en savoir plus :** <http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/la-vie-en-detention-10039/>

## 9.3 LE MILIEU OUVERT

Au 31 décembre 2020, 155 500 personnes majeures sont placées sous main de justice en milieu ouvert (PPSMJ), et prises en charge par un service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP).

Les personnes suivies sont âgées en moyenne de 36,8 ans. Un cinquième a moins de 25 ans et près des deux tiers moins de 40 ans. 4,8 % ont 60 ans ou plus. Les femmes représentent 6,9 % des personnes prises en charge en milieu ouvert, les étrangers 8,5 %.

Les personnes suivies sont essentiellement des condamnés (97 %), soumis à une mesure post-sentencielle (93 %) ou moins souvent à une mesure de sûreté suite à une condamnation (4,3 %). Le nombre des prévenus est faible (3,1 %).

Au 31 décembre 2020, 175 400 mesures sont suivies par les SPIP. Les mesures sont majoritairement des mesures post-sentencielles (92 % du total). Il s'agit de sursis avec mise à l'épreuve (88 500 mesures, soit 50 % de l'ensemble des mesures), de sursis probatoire (19 %), de peines de travail d'intérêt général (9,7 %), de sursis-TIG (6,4 %), de libérations conditionnelles (2,7 %) et de peines de détention à domicile sous surveillance électronique (0,5 %). Les ajournements de peine, avec mise à l'épreuve ou aux fins d'investigations, sont marginaux. Les mesures de sûreté suite à une condamnation représentent 4,3 % des mesures du milieu ouvert ; les mesures présentencielles 3,2 %.

### Définitions et méthodes

Les **services pénitentiaires d'insertion et de probation** (SPIP) sont des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire qui assurent le contrôle et le suivi des personnes placées sous main de justice, libres ou détenues. Le **milieu ouvert** se définit comme l'ensemble des mesures alternatives à la détention qui répondent à une démarche de responsabilisation du condamné. Dans cette fiche, les mesures comptabilisées sont celles suivies par les SPIP. Celles assurées par le milieu associatif (comme certaines mesures de travail d'intérêt général) ou uniquement par les juges d'application des peines (ex. Jours-amende) ne sont pas prises en compte.

On distingue parmi les mesures suivies :

- les **mesures présentencielles**, c'est-à-dire ordonnées avant jugement, comme un contrôle judiciaire.
- les **mesures post-sentencielles**, c'est-à-dire faisant suite à une condamnation, notamment l'une de celles énumérées ci-dessous :

Le **travail d'intérêt général** (TIG) consiste en l'obligation pour le condamné d'accomplir un travail non rémunéré au profit de la collectivité.

L'**interdiction de séjour** est l'interdiction faite au condamné de paraître dans certains lieux, interdiction assortie de mesures de surveillance et d'assistance.

La **libération conditionnelle** est la mise en liberté anticipée du condamné afin de favoriser sa réinsertion et de prévenir la récidive. Elle peut être assortie de mesures d'assistance et de contrôle mises en œuvre par le juge de l'application des peines assisté du SPIP.

Les **ajournements** qui sont la décision de renvoyer à une date ultérieure le prononcé de la peine contre une personne déclarée coupable en la plaçant sous le régime de la mise à l'épreuve.

Depuis le 24 mars 2020, les anciennes peines de **sursis avec mise à l'épreuve** (SME), de **sursis assorti d'un travail d'intérêt général** (STIG) et de **contrainte pénale** sont regroupées au sein du **sursis probatoire**. Le **sursis probatoire** peut être total ou partiel. La peine de prison ou une partie de la peine est suspendue et ne sera pas mise à exécution si le condamné respecte les obligations et interdictions fixées par le tribunal. La nouvelle peine correctionnelle de **détention à domicile sous surveillance électronique** (DDSE) en vigueur depuis le 24 mars 2020 emporte pour le condamné l'obligation pour une durée de 15 jours à six mois de demeurer pendant des périodes déterminées dans son domicile ou tout autre lieu désigné par la juridiction de condamnation ou le juge de l'application des peines.

- les **mesures de sûreté** suite à une condamnation, notamment celle définie ci-dessous.

Le **suivi socio judiciaire** est une sanction destinée à prévenir la récidive. Il comporte des mesures de surveillance, assorties éventuellement d'une injonction de soins.

**Champ** : Personnes majeures en France métropolitaine et dans les DOM.

**Source** : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Fichier statistique APPI

**Pour en savoir plus** : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/les-statistiques-trimestrielles-de-milieu-ouvert-32487.html>  
« Le travail d'intérêt général de 1984 à 2018 », *Infostat Justice* 176, juillet 2020.

1. Population suivie en milieu ouvert au 31 décembre selon le sexe		unité : personne suivie				
		2016	2017	2018	2019	2020
<b>Total</b>		<b>157 292</b>	<b>157 567</b>	<b>157 765</b>	<b>159 958</b>	<b>155 494</b>
<i>dont</i>	<i>proportion d'étrangers (en %)</i>	7,7	8,0	8,0	8,1	8,5
Femmes		11 820	11 952	11 961	12 013	10 758
Hommes		145 472	145 615	145 804	147 945	144 736

2. Personnes suivies au 31 décembre 2020 selon l'âge		unité : personne suivie
<b>Total</b>		<b>155 494</b>
18-19 ans		4 705
20-24 ans		25 909
25-29 ans		24 305
30-39 ans		45 239
40-49 ans		30 974
50-59 ans		16 803
60 ans et plus		7 540
Non renseigné		19
<b>Age moyen</b>		<b>36,8</b>
<b>Age médian</b>		<b>34,9</b>

3. Personnes suivies au 31 décembre selon la catégorie pénale		unité : personne suivie				
		2016	2017	2018	2019	2020
<b>Total</b>		<b>157 292</b>	<b>157 567</b>	<b>157 765</b>	<b>159 958</b>	<b>155 494</b>
Prévenus		3 146	3 410	3 878	4 356	4 866
Condamnés		148 489	148 191	147 567	149 090	143 962
Condamnés soumis à une mesure de sûreté		5 657	5 966	6 320	6 512	6 666

4. Mesures suivies au 31 décembre 2020		unité : mesure
<b>Total</b>		<b>175 367</b>
<b>Mesures présentencielles</b>		<b>5 634</b>
<b>Mesures post-sentencielles</b>		<b>162 162</b>
<i>dont</i>	<i>Sursis probatoire</i>	33 843
	<i>Peine de TIG</i>	16 984
	<i>Libération conditionnelle</i>	4 765
	<i>Peine de détention à domicile sous surveillance électronique</i>	911
	<i>Interdiction de séjour</i>	2 031
	<i>Sursis avec mise à l'épreuve</i>	88 504
	<i>Sursis - TIG</i>	11 201
<b>Mesures de sûreté suite à une condamnation</b>		<b>7 571</b>